



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
21 septembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Sixième réunion

Erevan, 19-30 octobre 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Mécanisme de financement et ressources financières

Mécanisme de financement et ressources financières

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dispose que le mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique est le mécanisme de financement du Protocole. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fournit aux Parties remplissant les conditions requises une aide financière aux fins de la conception et de la mise en œuvre de cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages, du renforcement institutionnel, du renforcement des capacités, de la sensibilisation et de la mise en place de mesures d'application connexes.

2. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision [NP-5/2](#), dans laquelle elle a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention inclue les demandes concernant l'appui à l'application du Protocole dans ses orientations destinées au mécanisme de financement sur le sujet. Dans ladite décision, elle a également souligné l'importance de la mobilisation des ressources au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la prise en compte des priorités au titre du Protocole dans les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité.

3. Depuis la réunion susmentionnée, un certain nombre d'avancées relatives au mécanisme de financement ont contribué à façonner le contexte de l'application du Protocole, y compris l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention de décisions concernant les orientations destinées au FEM et les modalités du financement en faveur de la biodiversité. Lesdites avancées sont présentées dans les sections ci-après.

4. La question du financement aux fins de l'application du Protocole revêt une importance particulière dans le contexte de l'accroissement des efforts visant à réaliser la cible 13 du Cadre et à renforcer la façon dont l'accès et le partage des avantages contribuent à la préservation de la biodiversité, à l'utilisation durable, au partage équitable des avantages et au développement durable.

* [CBD/NP/MOP/6/1](#).

Dans le même temps, l'expérience acquise lors des dernières périodes de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial met en évidence aussi bien des ouvertures que des difficultés persistantes en matière d'accès aux ressources, de développement des capacités institutionnelles, de viabilité à long terme et d'application efficace de mesures en matière d'accès et de partage des avantages.

5. À ses sixième et septième réunions, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné des questions relatives au mécanisme de financement, y compris l'évaluation des fonds nécessaires pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (« FEM-10 »), le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, les orientations destinées au FEM et l'élaboration du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire a adopté la recommandation [6/2](#), qui contient un projet de décision de la Conférence des Parties, un mandat relatif à l'évaluation des fonds nécessaires pour la FEM-10 et un mandat pour le septième examen quadriennal. À sa septième réunion, il a adopté la recommandation [7/3](#), qui contient un projet de décision de la Conférence des Parties portant sur les orientations destinées au FEM et l'élaboration du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique pour la FEM-10.

6. La présente note donne un aperçu des avancées relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières liées à l'application du Protocole. Elle contient des informations sur l'appui fourni par l'intermédiaire du FEM et du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, aborde des questions stratégiques relatives au financement de l'application du Protocole et présente le contexte de l'examen des projets de décision de la Conférence des Parties élaborés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à ses sixième et septième réunions.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est invitée à examiner les informations communiquées dans la présente note, le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹, les conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole², les recommandations du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole³ et les recommandations [6/2](#) et [7/3](#) de l'Organe subsidiaire, ainsi que les documents connexes, lorsqu'elle prendra, selon qu'il convient, sa décision sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières et qu'elle adressera des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention sur de nouvelles orientations destinées au mécanisme de financement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

II. Avancées relatives au mécanisme de financement

A. Contexte stratégique

8. L'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a renforcé l'importance de mobiliser des ressources financières provenant de tous types de sources afin d'appuyer la réalisation des objectifs en matière de biodiversité. L'application du Protocole contribue directement à réaliser l'objectif C et la cible 13 du Cadre tout en soutenant la conservation, l'utilisation durable, le partage équitable des avantages, la justice sociale, l'innovation et le développement durable. Les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité et la stratégie de mobilisation des ressources⁴ offrent d'importantes possibilités d'intégrer les priorités en matière d'accès et de partage des avantages et les besoins de financement dans les processus nationaux de planification et de mise en œuvre.

¹ [CBD/COP/17/6/Add.1](#).

² Voir [CBD/SBI/7/7](#).

³ Voir [CBD/NP/MOP/6/3](#), annexe I.

⁴ Décision [16/34](#), annexe I.

9. Un nombre croissant de plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité sont conçus par l'intermédiaire d'initiatives appuyées par le FEM, ce qui donne aux Parties la possibilité de mieux intégrer les priorités en matière d'accès et de partage des avantages, les besoins de financement associés et les mécanismes de partage des avantages dans des stratégies élargies de financement en faveur de la biodiversité. Une telle intégration peut contribuer à améliorer la visibilité de l'accès et du partage des avantages dans le cadre des processus nationaux de planification et faciliter l'accès aux financements aux niveaux national et international et aux fonds privés.

B. Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

10. La programmation en matière de biodiversité relevant de la Caisse du FEM pendant sa huitième période de reconstitution des ressources (« FEM-8 ») a continué de contribuer de manière significative à l'application de la Convention et de ses protocoles. Environ 94 % du montant de 1,92 milliard de dollars alloué au domaine d'intervention relatif à la biodiversité pour la période visée ont été utilisés. L'appui fourni a notamment pris la forme d'activités habilitantes aux fins de la planification et de la communication d'informations en matière de biodiversité au niveau national, de la planification du financement en faveur de la biodiversité, de l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi que d'activités de soutien aux peuples autochtones et communautés locales. La mise en service du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité a ouvert de nouvelles possibilités d'appuyer l'application du Protocole de Nagoya. Pendant la période considérée (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026), plusieurs demandes de subvention pour l'élaboration de projets relatifs à la cible 13 ont été soumises et sélectionnées dans le cadre du Fonds. Ces initiatives visent à renforcer les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, les capacités institutionnelles et les modalités de partage des avantages, tout en contribuant à la réalisation d'objectifs élargis en matière de biodiversité.

C. Appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la ratification et de l'application du Protocole

11. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, le FEM a fourni une aide financière aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, du renforcement institutionnel, du développement des capacités et de l'association des parties prenantes, ce qui a contribué à accroître l'application du Protocole au niveau national.

12. Dans la décision [NP-5/2](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a recommandé que, lorsqu'elle adopte ses orientations destinées au FEM concernant l'appui à l'application du Protocole, la Conférence des Parties à la Convention inclue les demandes suivantes : renforcer son financement destiné à aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole ; soutenir les Parties admissibles dans la mise en œuvre du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole ; continuer de soutenir les Parties admissibles en vue de la création de capacités institutionnelles à long terme. Ces priorités figurent dans les orientations du programme en matière de biodiversité qui ont été adoptées pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

13. Compte tenu de ces priorités, des investissements visant à renforcer les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et à la progression vers les objectifs du Protocole ont permis d'appuyer la réalisation de la cible 13 du Cadre durant la FEM-8. Pendant la période considérée, huit demandes relatives à la cible 13 ont été reçues au titre de la Caisse du FEM et toutes ont été approuvées. La Caisse du FEM et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité permettent à 15 pays (Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Eswatini, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Micronésie, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen) de bénéficier d'une aide par l'intermédiaire de 15 projets autonomes visant à appliquer des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui sont conformes à la cible 13, y compris une aide à la ratification du Protocole pour le Belize, Sri Lanka et la Thaïlande.

14. Collectivement, ces projets comptent pour environ 57,0 millions de dollars de financements issus de la FEM-8 et devraient mobiliser environ 266,3 millions de dollars de cofinancements. L'aide est directement axée sur le renforcement des cadres juridiques, stratégiques et institutionnels relatifs à l'accès et au partage des avantages, l'amélioration des systèmes de contrôle de la conformité et de suivi, le développement des capacités techniques et institutionnelles et la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment avec les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient. Les initiatives soutenues par le FEM portent également sur de nouvelles questions de mise en œuvre, dont la conception de systèmes numérisés d'accès et de partage des avantages et les considérations relatives aux informations de séquençage numérique, et contribuent ainsi à l'application effective du Protocole et à la réalisation de la cible 13.

15. Pendant la période considérée, le FEM a approuvé le projet mondial consistant à « soutenir l'élaboration du premier rapport national concernant l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », qui est exécuté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le projet a pour but d'aider 96 Parties remplissant les conditions requises à remplir leurs obligations en matière de communication des informations au titre du Protocole et, au 15 juin 2026, avait permis à 73 Parties de soumettre leur premier rapport national. Le secrétariat du FEM a participé en ligne à quatre ateliers régionaux (pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en juin 2025 ; pour l'Afrique, en octobre 2025 ; pour l'Europe centrale et orientale et l'Asie occidentale et centrale, en janvier 2026 ; pour l'Asie et le Pacifique, en janvier 2026) qui avaient été organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention et financés par le FEM en tant qu'activité habilitante pour favoriser la communication d'informations par les pays au titre du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Un représentant du secrétariat du FEM a présenté aux correspondants des Protocoles les possibilités de financement aux fins de l'application des Protocoles pendant la FEM-8 et au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que les perspectives pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

16. Grâce à l'aide financière et technique apportée en collaboration avec le secrétariat de la Convention, le projet a permis de renforcer les capacités nationales dans les domaines suivants : communication d'informations et suivi de l'application ; recensement des priorités et des lacunes ; orientation des futures activités de programmation et de mobilisation des ressources relatives à l'accès et au partage des avantages.

D. Accès aux ressources et efficacité opérationnelle

17. Malgré l'augmentation des possibilités de financement, il ressort des informations dont dispose le FEM et des conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole que l'utilisation des ressources disponibles pour l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages continue de varier considérablement entre les Parties remplissant les conditions requises. Parmi les facteurs qui influent sur la conception et la soumission de projets relatifs à l'accès et au partage des avantages figurent des priorités nationales concurrentes, des niveaux variables de capacités institutionnelles, une connaissance limitée des possibilités de financement disponibles et des difficultés associées à la prise en compte des priorités relatives à l'accès et au partage des avantages dans les cadres élargis de planification et d'investissement en matière de biodiversité.

18. La poursuite des efforts visant à renforcer les capacités de conception de projet, à approfondir la coopération entre les correspondants nationaux, les correspondants opérationnels du FEM et les entités chargées de l'application, ainsi qu'à améliorer la prise en compte des objectifs relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité peut contribuer à une utilisation plus efficace des ressources disponibles et à de meilleurs résultats de mise en œuvre.

19. Il ressort des informations figurant dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties⁵ que, malgré des possibilités de programmation ciblées pour l'application du Protocole, les demandes de financement demeurent inégales entre les régions et entre les Parties remplissant les conditions requises. En outre, les conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen révèlent des besoins persistants en matière de capacités institutionnelles, d'application juridique, de mise en place de points de contrôle, de systèmes de suivi, de modalités de partage des avantages et d'association des peuples autochtones et communautés locales. Ces conclusions peuvent donner un contexte utile lorsqu'il s'agit d'étudier la nécessité d'adresser des orientations supplémentaires au mécanisme de financement.

III. Préparations en vue de la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et priorités futures du financement en faveur de la biodiversité

A. Évaluation des besoins en financement pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

20. Les préparations pour la FEM-10, qui ira de juillet 2030 à juin 2034, offrent aux Parties une occasion importante de définir et de communiquer les besoins financiers associés à l'application du Protocole. Dans la recommandation [6/2](#), l'Organe subsidiaire chargé de l'application a inclus un projet de mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles pendant la FEM-10.

21. En ce qui concerne le Protocole de Nagoya, l'évaluation des besoins de financement offrira une occasion importante de garantir que les ressources nécessaires relatives à l'accès et au partage des avantages sont adéquatement prises en compte dans le cadre de futures discussions sur la programmation et la reconstitution des ressources. Parmi les domaines susceptibles de nécessiter l'apport continu d'une aide figurent la mise en place et l'activation de cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, le renforcement institutionnel, les mesures de contrôle de la conformité et de suivi, les systèmes d'information, l'association des parties prenantes, les activités de renforcement des capacités, l'exécution du plan d'action en matière de renforcement et de développement des capacités et l'appui apporté aux peuples autochtones et communautés locales.

22. Il ressort de l'expérience acquise lors des derniers cycles de reconstitution des ressources et des informations issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole que des difficultés demeurent en matière de capacité institutionnelle, de sensibilisation, d'élaboration de projet, de mise en place des points de contrôle, de modalités de partage des avantages, de systèmes de suivi et de pérennité des mesures de mise en œuvre. Les Parties peuvent puiser dans ces données d'expérience et ces informations lorsqu'elles définissent les ressources nécessaires et les priorités dans le cadre de l'évaluation des besoins de financement.

23. Les Parties souhaiteront peut-être contribuer à l'évaluation en communiquant des informations sur leur expérience nationale de mise en œuvre, les capacités nécessaires, les déficits de financement, les enseignements tirés et les nouvelles priorités relatives à l'accès et au partage des avantages. Un taux de participation élevé des Parties permettra de garantir que l'évaluation reflète fidèlement la diversité des contextes d'application et des futurs besoins de financement au titre du Protocole.

⁵ [CBD/COP/17/5/Add.1](#).

B. Définition des priorités du programme pour le financement en faveur de la biodiversité au titre de la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

24. Dans la recommandation [7/3](#), l'Organe subsidiaire chargé de l'application a prié la Secrétaire exécutive, en consultation avec le secrétariat du FEM, d'élaborer un projet de cadre quadriennal, axé sur les résultats, des priorités du programme relatives à la biodiversité de la Convention et de ses protocoles, concernant l'utilisation des ressources du FEM en faveur de la biodiversité pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034. L'élaboration de ce cadre peut contribuer à garantir que la programmation future du FEM continue d'appuyer l'application du Protocole de Nagoya d'une manière qui soit conforme aux objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre qui concernent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et, le cas échéant, les connaissances traditionnelles et les informations de séquençage génétique associées.

25. Les discussions menées pendant la septième réunion de l'Organe subsidiaire ont mis en évidence l'importance de garantir que le processus de recensement des priorités du programme est transparent, inclusif et piloté par les pays. L'élaboration du cadre quadriennal axé sur les résultats donne donc l'occasion aux Parties de mieux définir les besoins prioritaires et les difficultés de mise en œuvre relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris pour ce qui est d'accéder aux ressources disponibles, d'améliorer le développement des capacités, de promouvoir la viabilité institutionnelle, de garantir la participation effective des peuples autochtones et communautés locales aux initiatives connexes et d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans les stratégies nationales en faveur de la biodiversité et dans les processus de planification du financement en faveur de la biodiversité.

C. Septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

26. Le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, pour lequel un projet de mandat a été inclus dans la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, permettra d'évaluer dans quelle mesure le mécanisme de financement répond à l'évolution des besoins et des priorités au titre de la Convention et de ses protocoles.

27. L'examen pourrait permettre aux Parties au Protocole de Nagoya d'obtenir des informations utiles sur des questions telles que l'accessibilité des ressources, la réactivité aux priorités nationales, l'efficacité des processus de conception et d'exécution de projets, la pérennité des capacités institutionnelles et l'efficacité de l'aide fournie aux fins de l'application de mesures en faveur de l'accès aux ressources et du partage équitable des avantages.

28. Les Parties souhaiteront peut-être communiquer des informations et des données d'expérience pertinentes pour l'examen, y compris les enseignements tirés de l'utilisation des ressources disponibles et les facteurs ayant une incidence sur l'application du Protocole. De telles informations pourraient permettre de cerner des possibilités d'améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la réactivité de l'aide qui sera apportée à l'avenir par l'intermédiaire du mécanisme de financement.

D. Conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen

29. Le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole a permis de cerner des difficultés persistantes en matière d'accès aux ressources financières, de capacités institutionnelles et d'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. L'examen a mis en évidence les possibilités de renforcer la mobilisation des ressources, d'améliorer l'accès à des financements disponibles et d'améliorer l'aide à la mise en œuvre, en particulier pour les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en transition économique.

30. Lors de l'étude des conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole et le Comité consultatif informel sur le

renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya ont examiné les informations figurant dans les documents de travail pour la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que dans les documents d'information [CBD/SBI/7/INF/6](#) et [CBD/SBI/7/INF/7](#).

31. Les Parties pourront trouver de plus amples informations dans la documentation établie par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa septième réunion, y compris le rapport du deuxième exercice d'évaluation et d'examen⁶ et l'analyse associée des besoins de mise en œuvre et des ressources nécessaires⁷.

IV. Considérations futures

32. Les préparations pour la FEM-10 devraient commencer pendant le neuvième cycle de reconstitution des ressources et donneront aux Parties l'occasion d'évaluer les futurs besoins en financement associés à l'application du Protocole et à la réalisation de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

33. L'expérience acquise lors des précédents cycles de reconstitution des ressources met en lumière l'importance que revêtent les évaluations approfondies des besoins de financement relatifs au développement institutionnel, les mesures d'application en matière d'accès et de partage des avantages, les systèmes de contrôle de la conformité et de suivi, les modalités de partage des avantages, les systèmes de gestion de l'information, le renforcement des capacités et l'aide apportée aux peuples autochtones et communautés locales. La production continue d'informations dans le cadre des processus nationaux de communication de l'information et des expériences de mise en œuvre peut aider les Parties à faire en sorte que les évaluations futures reflètent mieux l'ensemble des besoins en matière d'application au titre du Protocole.

V. Éléments d'un projet de décision

34. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être adopter les éléments d'une décision libellés comme suit⁸ :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁹,

Ayant examiné les informations relatives au Protocole de Nagoya qui figurent dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{10,11},

1. *Se félicite* de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, ainsi que de l'aide qui est ainsi mise à la disposition des Parties aux fins de l'application du Protocole de Nagoya, et remercie les pays qui ont contribué à la reconstitution des ressources ;

2. *Se félicite également* du rapport que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a établi en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

⁶ [CBD/SBI/7/7](#).

⁷ [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

⁸ Ces éléments et ceux figurant dans la recommandation [7/6 C](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application seront fusionnés en un projet de décision unique.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ [CBD/COP/17/5/Add.1](#).

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Fonds pour l'environnement mondial a prises pour améliorer le mécanisme de financement à l'égard du Protocole de Nagoya ;
 4. *Note avec satisfaction* que les orientations de programmation pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tiennent compte de tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, que la Conférence des Parties a adopté à sa seizième réunion¹², ce qui témoigne de la réponse efficace qui a été apportée aux orientations fournies par la Conférence des Parties ;
 5. *Est consciente* qu'il importe de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'élaboration des rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya soient disponibles en temps utile ;
 6. *Encourage* les démarches visant à faciliter la phase initiale de conception des projets et les modalités de mise en œuvre en vue d'appuyer l'élaboration et la présentation des deuxièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya ;
 7. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention tienne pleinement compte du Protocole de Nagoya dans le mandat qui sera adopté pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention ;
 8. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.
-

¹² Décision [16/33](#), annexe I.